



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin–12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

République dominicaine

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 mai 2019).

** L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.19-06553 (F) 160519 160519



* 1 9 0 6 5 5 3 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-deuxième session du 21 janvier au 1^{er} février 2019. L'examen concernant la République dominicaine a eu lieu à la 15^e séance, le 30 janvier 2019. La délégation dominicaine était dirigée par Flavio Dario Espinal, conseiller juridique au Cabinet du Président de la République. À sa 18^e séance, tenue le 1^{er} février 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République dominicaine.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la République dominicaine, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Pérou, Qatar et Togo.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République dominicaine :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/32/DOM/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/32/DOM/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/32/DOM/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Portugal au nom du Groupe d'amis chargé de la mise en œuvre, de l'établissement des rapports et du suivi au niveau national, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et l'Uruguay avait été transmise à la République dominicaine par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a fait observer que l'Examen périodique universel était un mécanisme utile qui permettait de recenser les difficultés, d'instaurer entre les États un dialogue axé sur la recherche de solutions et de progresser vers une protection renforcée des droits de l'homme.
6. De 1930 à 1961, la République dominicaine avait été soumise à une dictature brutale s'accompagnant de cruelles violations des droits de l'homme. Après la fin de la dictature, le pays avait engagé une transition démocratique qui s'était soldée par un coup d'État, une guerre civile larvée et une intervention militaire étrangère. Depuis 1978, le pays jouissait d'un régime politique démocratique. Dans le cadre du processus de consolidation démocratique, une nouvelle constitution, dont l'une des principales contributions était d'assembler un ensemble de droits fondamentaux, avait été adoptée en 2010.
7. Le Plan national de régularisation des étrangers avait profité à 288 486 personnes en dix-huit mois, période au cours de laquelle les expulsions avaient été suspendues afin de susciter la confiance de la population sans papiers. Le processus était gratuit et comprenait une campagne de communication, d'aide et de soutien dans les communautés. Le Gouvernement bénéficiait de l'appui d'institutions et d'organisations ayant l'expérience du terrain, parmi lesquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, le Fonds des Nations Unies pour

l'enfance (UNICEF) et l'Union européenne. Au final, 259 976 étrangers avaient obtenu un statut juridique leur permettant de continuer à vivre et travailler dans le pays.

8. D'énormes investissements avaient été réalisés dans le secteur rural et une politique d'accès au crédit avait été mise en place pour soutenir l'entrepreneuriat et les petites entreprises, le tout dans une optique d'égalité des sexes. Selon un rapport récent de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la République dominicaine était un des pays d'Amérique latine où les niveaux de pauvreté avaient le plus reculé ces dernières années. D'après des chiffres officiels, la proportion de pauvres était passée de 39,7 % en 2012 à 25,5 % en 2017, ce qui représentait 1 249 401 personnes démunies en moins.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

9. Au cours du dialogue, 66 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

10. L'Algérie a pris note avec satisfaction des progrès considérables accomplis par la République dominicaine dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a relevé en particulier les résultats positifs des plans stratégiques nationaux de réduction de la mortalité maternelle (2012-2016) et de lutte contre le travail des enfants.

11. L'Argentine a félicité la République dominicaine d'avoir signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et adopté le programme « Progresser dans la solidarité » (*Progresando con solidaridad*).

12. L'Australie a accueilli favorablement les modifications apportées à la Constitution, interdisant la violence à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur le genre et la nationalité. Elle demeurait préoccupée par la violence fondée sur le genre, les restrictions des droits en matière de sexualité et de procréation, l'absence de progrès dans l'application de la loi n° 169-14 et la culture croissante de l'impunité, des détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires.

13. Les Bahamas ont salué les progrès réalisés et ont mis l'accent sur le programme « Progresser dans la solidarité ». Il a été pris note des efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, fixer pour objectif l'élimination du travail des enfants d'ici à 2025 et de ses pires formes d'ici à 2020, combattre la traite des personnes et le trafic de migrants et réduire la pauvreté.

14. La Barbade a reconnu qu'une action avait été engagée en vue de renforcer le cadre normatif des droits de l'homme. Elle a noté que, comme cela avait été expliqué à la communauté internationale, la République dominicaine était un État multiethnique et multiculturel et qu'il lui incombait donc de veiller à renforcer la protection et les garanties nécessaires auxquelles a droit toute personne victime de discrimination.

15. La Belgique a pris acte de ce qu'avait accompli la République dominicaine depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, mais s'est déclarée convaincue qu'il était possible de progresser encore davantage pour mieux protéger les droits de l'homme conformément aux principaux instruments internationaux y relatifs.

16. Le Bénin a salué les progrès réalisés par la République dominicaine dans la mise en œuvre des recommandations acceptées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

17. L'État plurinational de Bolivie a dit combien il appréciait que la République dominicaine ainsi que les gouvernements d'États d'Amérique centrale aient signé un accord de huit ans (2013-2021) pour promouvoir une éducation exempte de toute discrimination et prévoyant l'égalité des chances.

18. Le Brésil a félicité la République dominicaine d'avoir adopté son Plan national pour les droits de l'homme et l'a exhortée à progresser dans le domaine de la prévention et de la répression du féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

19. La Bulgarie a salué les résultats obtenus par la République dominicaine dans la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième Examen périodique universel, et en particulier la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle a pris note des progrès accomplis dans la réduction des disparités fondées sur le genre, en particulier grâce à des mesures appropriées dans les domaines de la santé et de l'éducation.
20. Cabo Verde a félicité la République dominicaine pour ses avancées dans la lutte contre la pauvreté et le développement de la protection sociale. La République dominicaine a été encouragée à redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à un travail décent et ouvert à tous, qui profite à l'ensemble de la population et en particulier aux groupes vulnérables.
21. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures positives que la République dominicaine avait prises pour protéger les droits de l'homme en publiant le Plan national pour les droits de l'homme en décembre 2018.
22. Le Chili a félicité la République dominicaine pour son premier Plan national pour les droits de l'homme, la création d'un système de suivi de l'application des recommandations et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
23. La Chine a pris note avec satisfaction des efforts visant à promouvoir un développement économique et social durable, à éliminer la pauvreté, à développer l'éducation et la santé et à protéger les droits de groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes handicapées. Elle a également salué la réforme du système judiciaire et les mesures prises pour lutter contre la corruption et la traite des personnes.
24. La Colombie s'est félicitée de la mise en place de mécanismes, de plans et d'initiatives institutionnelles permettant de combattre la traite des êtres humains et des migrants. Elle a souligné le travail effectué sur le plan institutionnel en vue de mettre fin au travail des enfants grâce à des campagnes de sensibilisation et au Plan stratégique national de lutte contre le travail des enfants.
25. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par la discrimination raciale largement répandue, les dispositions juridiques et les mesures conduisant à une précarisation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier ceux d'origine haïtienne, et par la discrimination persistante et les stéréotypes sexistes dont étaient victimes les femmes et les filles.
26. Cuba a mis l'accent sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes et des droits des femmes dans le cadre juridique actualisé de la République dominicaine, ainsi que sur les efforts fournis pour protéger les enfants et réduire le travail des enfants.
27. Chypre a pris note avec satisfaction du Plan stratégique national de réduction de la mortalité maternelle, du Plan national de prévention des grossesses précoces, du Plan stratégique national de lutte contre le travail des enfants et de la détermination du Gouvernement à faire disparaître l'exploitation des enfants. La décision prise par le Gouvernement de donner pour instructions aux directeurs des établissements scolaires publics d'accepter tous les enfants et adolescents, indépendamment de leur statut, était également louable.
28. La République populaire démocratique de Corée a salué les efforts faits par la République dominicaine pour appliquer les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et les résultats obtenus à cet égard. Elle a pris note en particulier de la mise en œuvre d'un certain nombre de plans et programmes, notamment le Plan stratégique national de lutte contre le travail des enfants et le programme « Progresser dans la solidarité ».
29. Le Danemark a noté que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoyait des outils pratiques de prévention de la torture et des mauvais traitements dont l'utilité avait été démontrée tant pour les personnes travaillant dans des systèmes de détention que pour les détenus. Une aide pouvait à cet égard être accordée au Gouvernement dans le cadre de l'Initiative sur la Convention contre la torture.

30. L'Équateur a salué l'adoption du Plan national pour les droits de l'homme et du deuxième Plan national de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, la création d'un système de suivi des recommandations de l'ONU et la mise en œuvre du Plan national de régularisation des étrangers, qui avait permis de régulariser la situation de plus de 260 000 personnes d'une bonne centaine de nationalités.

31. L'Égypte a félicité la République dominicaine pour les efforts déployés afin de lutter contre le travail des enfants et la violence à l'égard des femmes. Elle a exhorté le pays à continuer de s'appliquer à parvenir à un développement social global, prévoyant un logement pour les personnes démunies, l'éducation pour tous et l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées.

32. El Salvador a pris note avec satisfaction des campagnes axées sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des programmes visant à combattre et à éliminer cette violence. Il a salué les efforts faits pour lutter contre le trafic et la traite des personnes.

33. La France a constaté que la situation des droits de l'homme s'était améliorée en République dominicaine, compte tenu notamment de l'adoption du premier Plan national pour les droits de l'homme, du Plan national de régularisation des étrangers, du Plan national de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants et du plan d'action contre la violence domestique.

34. La Géorgie a pris note de l'adhésion de la République dominicaine au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Elle a accueilli favorablement l'élargissement du Plan stratégique national de lutte contre le travail des enfants et les efforts déployés pour combattre la corruption, notamment la création de la Commission d'éthique publique.

35. L'Allemagne a salué l'adoption en 2014 de la loi n° 169-14 sur la naturalisation et la création d'un programme d'enregistrement des ressortissants étrangers. Elle s'est déclarée préoccupée par d'autres lacunes juridiques qui étaient à l'origine de l'apatridie, par la situation des femmes et la violence domestique persistante à l'égard des enfants, ainsi que par les conditions critiques dans les prisons dominicaines.

36. Le Guyana a félicité la République dominicaine pour ses efforts visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a pris note en particulier de la stratégie nationale concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants et le VIH/sida et de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030. Il a en outre pris acte de l'action engagée pour faire disparaître le travail des enfants d'ici à 2025.

37. Haïti a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a salué la désignation du Défenseur du peuple, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et l'approbation du Plan national pour les droits de l'homme. Il a vivement engagé le Gouvernement à lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination.

38. La délégation dominicaine a déclaré que la question des unions libres entre adolescents faisait l'objet de diverses politiques publiques visant à réduire le nombre de grossesses précoces. L'État avait élaboré le nouveau Plan national de réduction des grossesses d'adolescentes pour 2019-2023, assorti d'un plan opérationnel pour 2019-2020, dans le cadre d'un processus participatif auquel avaient été associées les principales institutions faisant partie de la commission nationale chargée de faire baisser le taux de grossesse chez les adolescentes.

39. Comme suite aux recommandations antérieures de l'Examen périodique universel, la République dominicaine avait adhéré le 21 septembre 2016 au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le pays avait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 26 septembre 2018 et ratifié la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 15 mai 2015. Le processus de ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait été engagé en septembre 2018.

40. Le 10 décembre 2018, le Ministère des affaires étrangères avait lancé le premier Plan national pour les droits de l'homme (2018-2022) afin d'étendre les libertés et de répondre aux besoins réels des habitants.

41. En 2017, il avait mis en place, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères du Paraguay, un outil informatique connu sous le nom de SIMORED, qui était un système de suivi des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme adressées à la République dominicaine.

42. Concernant la question de l'apatridie, même si la Cour constitutionnelle avait adopté une décision susceptible de placer certaines personnes dans un état de vulnérabilité, la loi n° 169-14 visait à régler la situation des enfants d'étrangers sans papiers nés dans le pays. Plusieurs organisations internationales avaient tenté de dénombrer cette population, mais en raison d'une interprétation méthodologique particulière de l'Enquête nationale sur les migrants, des centaines de milliers de personnes en République dominicaine avaient été classées comme apatrides.

43. En 2014, après une vérification de l'état civil, la Commission électorale centrale avait identifié 55 000 personnes nées de parents étrangers en situation migratoire irrégulière, qu'on désignait sous le nom de groupe A. Des documents dominicains avaient été restitués ou reconnus dans le cas de toutes ces personnes, désormais considérées comme des Dominicains à part entière. Le groupe B correspondait aux personnes nées de parents étrangers en situation irrégulière qui n'avaient jamais été inscrites à l'état civil. La loi n° 169-14 prévoyait la présentation des documents nécessaires dans un délai de quatre-vingt dix jours pour obtenir le droit à une naturalisation spéciale accélérée, délai qui avait été prolongé de quatre-vingt dix jours supplémentaires en raison du faible nombre de personnes enregistrées. En fin de compte, ce nombre était passé à 8 700 personnes.

44. La République dominicaine avait continué de faire l'objet de critiques au cours des trois dernières années bien que les organisations de la société civile n'aient pas pu montrer qu'il y avait davantage de personnes dans une situation potentiellement vulnérable et que l'État ait réaffirmé à plusieurs reprises qu'il chercherait des solutions pour tous les cas portés à son attention.

45. Le Honduras a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par la République dominicaine dans la mise en œuvre des recommandations issues des précédents cycles de l'Examen périodique universel, ainsi que des efforts qu'elle déployait sans relâche pour remplir ses engagements en matière de droits de l'homme. Il a pris acte de la ratification de conventions internationales et salué les initiatives prises en vue de réduire la pauvreté.

46. L'Islande a loué les importants efforts entrepris par la République dominicaine pour renforcer sa capacité de poursuivre les auteurs de faits d'exploitation sexuelle d'enfants et a pris note du travail exceptionnel accompli par le Centre pour la promotion de la santé sexuelle et procréative des adolescents avec l'appui du Ministère de la femme.

47. L'Inde a accueilli favorablement les mesures prises pour prendre en compte les questions de genre afin de sensibiliser davantage à l'égalité des sexes et de protéger les femmes et les filles contre la violence fondée sur le genre. Elle a estimé que le Plan stratégique national de réduction de la mortalité maternelle (2012-2016) jouait un rôle appréciable dans l'amélioration des soins de santé et de la qualité des services de santé sexuelle et procréative, et elle a salué l'action engagée pour remédier au problème du travail des enfants.

48. L'Indonésie a pris note des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel. Elle a félicité la République dominicaine pour les nombreuses mesures prises en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle a jugé fort utile que la Direction générale des migrations ait élaboré des protocoles opérationnels à l'appui de la réglementation juridique relative aux droits des migrants.

49. L'Iraq a salué les progrès réalisés depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel. Il a accueilli avec satisfaction les campagnes et plans nationaux lancés par la République dominicaine pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et protéger les enfants, ainsi que les politiques et les lois adoptées à cette fin. Il a félicité le pays de s'être

employé à intégrer une dimension de genre dans la politique générale afin d'assurer l'égalité des sexes.

50. L'Irlande a pris acte des efforts déployés depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel pour promouvoir les droits de l'homme au niveau national, notamment la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Elle a accueilli favorablement l'adoption du premier Plan national pour les droits de l'homme.

51. L'Italie a salué les efforts fournis en vue d'élaborer un cadre normatif et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a attaché un intérêt particulier à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à l'adoption du premier Plan national pour les droits de l'homme et aux mesures visant à combattre la violence fondée sur le genre et à mettre fin au travail des enfants.

52. Le Japon a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme grâce à la démocratie et à l'état de droit, conformément à la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030. Il a accueilli favorablement l'adoption récente de la loi sur les partis politiques, qui permettrait d'accroître la représentation politique des femmes, et l'instauration de plusieurs mesures de protection et de promotion des droits des personnes handicapées.

53. La République démocratique populaire lao a loué les progrès accomplis par le Gouvernement dominicain dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles, ainsi qu'à éliminer la pauvreté dans le pays grâce au programme « Progresser dans la solidarité ».

54. La Lettonie a pris note de la visite de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de l'invitation adressée depuis le précédent examen à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme. Elle a constaté avec regret l'absence de coopération avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

55. Les Maldives ont pris note avec satisfaction du programme « Progresser dans la solidarité », visant à renforcer le filet de protection sociale. Les mesures prises pour assurer la sécurité alimentaire et le bien-être de la population, notamment l'examen stratégique de la sécurité alimentaire, ont été jugées encourageantes.

56. Le Mexique a pris acte des progrès accomplis par rapport au cycle précédent, notamment la mise en place d'un portail unique d'accès à l'information, ainsi que l'adoption du Plan national pour les droits de l'homme. Il a salué les efforts visant à régulariser le statut des personnes susceptibles d'être apatrides.

57. Le Monténégro a pris note des préoccupations exprimées par plusieurs organes conventionnels au sujet des informations faisant état d'une discrimination raciale systématique et persistante et de violences et agressions contre les minorités, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. Il a demandé au Gouvernement d'adopter une législation complète contre la discrimination et d'élaborer des programmes spécifiques pour lutter contre toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

58. Le Maroc a salué l'action engagée en faveur de l'éducation et les investissements réalisés dans les infrastructures scolaires, qui s'étaient traduits par une augmentation des effectifs scolaires. Il a pris note des programmes sociaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que des efforts déployés en matière d'accès au logement et au droit de propriété.

59. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction les efforts consentis pour améliorer les droits des femmes et l'égalité des sexes, comme en témoignaient le plan national de lutte contre la violence familiale et un meilleur classement du pays dans le Rapport sur l'écart entre les sexes dans le monde. Cependant, ils restaient préoccupés par la violence à l'égard

des femmes et le taux élevé de mortalité maternelle et ont appelé l'attention sur la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

60. Le Nicaragua a souhaité la bienvenue à la délégation et l'a remerciée pour la présentation du rapport. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

61. Le Panama a souligné l'engagement pris en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier la réduction de 12,8 % du travail des enfants, et a exhorté le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ce fléau, ainsi qu'à renforcer le recouvrement des impôts en vue de donner la priorité à la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030.

62. Le Paraguay a bien accueilli la création du système national de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme et a appelé l'attention sur les mesures concrètes prises pour protéger les droits des femmes, notamment les politiques publiques mises en œuvre et la création d'instruments normatifs qui contribuaient à améliorer la qualité de vie.

63. Le Pérou a reconnu les progrès accomplis dans divers domaines, tels que la réduction du travail des enfants, ainsi que les avantages procurés par le programme « Progresser dans la solidarité ». Pour consolider une telle évolution, il importait de continuer à mettre à profit la coopération avec le système interaméricain des droits de l'homme.

64. Les Philippines ont félicité la République dominicaine pour les mesures prises afin d'améliorer les enquêtes relatives aux affaires de traite et les services d'appui et de réinsertion pour les personnes qui en sont victimes. Elles ont accueilli favorablement les campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et la mise en œuvre de programmes énergiques visant à soutenir et à développer les capacités des femmes dans les microentreprises et dans les petites et moyennes entreprises.

65. Le Portugal a salué les progrès accomplis par le pays dans le domaine des droits de l'homme et a formulé des recommandations.

66. La République de Corée a apprécié que le Gouvernement joue un rôle moteur dans la promotion de l'égalité des sexes, en s'efforçant d'autonomiser les femmes sur les plans économique et social et de prévenir la violence à leur égard, et en s'employant à promouvoir la santé sexuelle de manière globale. Elle a également été sensible au fait que cette action était étayée par des efforts de lutte contre la corruption.

67. Le Sénégal a pris note avec satisfaction de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et a constaté avec plaisir les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits des groupes vulnérables. Il a salué la mise en place d'un comité interministériel pour la protection des migrants.

68. La Serbie a salué les efforts déployés par la République dominicaine pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel, concernant en particulier l'amélioration de la situation des femmes et des enfants.

69. Les Seychelles ont loué les initiatives de la République dominicaine visant à abolir le travail des enfants, notamment la mise en œuvre d'un plan stratégique à cette fin. Elles ont pris note avec satisfaction des mesures adoptées pour lutter contre la traite des personnes, dont la mise en place d'un centre spécialisé dans l'accueil des adultes qui en étaient victimes.

70. La Slovénie a félicité la République dominicaine pour les progrès accomplis depuis le cycle précédent, notamment la suppression des tests de grossesse et des tests de dépistage du VIH/sida obligatoires à l'embauche, les efforts visant à améliorer le système éducatif et les avancées réalisées dans la participation politique des femmes aux élections de 2016.

71. L'Espagne a pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan national pour les droits de l'homme, de la mise en place du Bureau du Défenseur du peuple et de la création de la Direction de la lutte contre la violence fondée sur le genre au sein du Bureau du Procureur général.

72. La délégation dominicaine a déclaré que le projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination était une priorité et que le Gouvernement entendait l'adopter dans les meilleurs délais. Ce projet de loi faisait l'objet d'échanges de vues avec divers groupes.

73. Le Conseil de la magistrature, qui avait adopté diverses résolutions pour faire en sorte que la politique pénale soit plus efficace et plus rationnelle, s'efforçait en priorité de régler la question de la détention provisoire. En 2018, des audiences foraines avaient été mises en place pour organiser, depuis les établissements pénitentiaires, les audiences préliminaires des accusés. De même, des centres spécialement chargés des notifications judiciaires avaient été créés dans les prisons pour éviter les retards occasionnés par le transfèrement des détenus dans les services administratifs des tribunaux.

74. En 2018, le Procureur général avait lancé un plan d'humanisation du système pénitentiaire pour améliorer le traitement des détenus, faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société et résoudre le problème de la surpopulation carcérale en agrandissant et en restructurant les centres existants, ainsi qu'en construisant de nouvelles installations.

75. Pour lutter contre la traite et le trafic de migrants, le Gouvernement avait prévu un dispositif interinstitutionnel, présidé par le Ministère des affaires étrangères, qui étudiait la question de la prévention et de la répression de ces crimes.

76. Le premier centre d'accueil permettant d'aider et de protéger les adultes victimes de la traite avait été ouvert en 2016. La campagne « Pas d'excuses », conçue par le Procureur général et le Bureau du Vice-Président en collaboration avec l'UNICEF, avait pour objet de sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

77. La Commission électorale centrale, chargée de l'état civil, avait signé avec le Ministère de la présidence un accord visant à assurer l'enregistrement universel et en temps voulu des naissances par l'intermédiaire de bureaux de l'état civil dans les hôpitaux, ainsi qu'à faciliter les déclarations de naissance, même tardives, dans les situations de vulnérabilité. Dans cette optique, 67 bureaux avaient été créés dans les hôpitaux et des interventions mobiles avaient été effectuées pour traiter les déclarations de naissance tardives dans diverses zones rurales et urbaines, de façon à alléger les procédures administratives à accomplir pour obtenir de telles déclarations.

78. L'État de Palestine a pris note des efforts déployés par la République dominicaine depuis l'Examen périodique universel précédent et l'a instamment engagée à envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il l'a également félicitée d'avoir élaboré des stratégies pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité.

79. La Suisse a salué l'action entreprise par la République dominicaine pour combattre l'inégalité entre les femmes et les hommes et la violence fondée sur le genre. Elle s'est dite préoccupée par la discrimination et la violence s'exerçant à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes et par les informations faisant état d'un recours excessif à des mesures de détention provisoire.

80. Le Togo a félicité la République dominicaine d'avoir créé le Bureau du Défenseur du peuple et mis en œuvre le deuxième Plan national de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Il a également salué la création d'un système de suivi des recommandations formulées par les différents mécanismes des droits de l'homme.

81. La Tunisie a dit l'importance qu'elle accordait aux progrès accomplis dans l'application des recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel, s'agissant en particulier de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, ainsi que d'améliorer l'éducation et de prévenir l'abandon scolaire.

82. La Turquie a salué les résultats des initiatives prises en faveur de l'égalité des sexes. Elle a encouragé la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030, qui faisait une large place au travail des enfants et aux grossesses précoces, à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la traite des personnes, et à la réduction de la pauvreté, des inégalités sociales et territoriales et de la discrimination.

83. L'Ukraine a constaté que des mesures positives avaient été adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment la création de l'unité d'enquête pénale du ministère public et le deuxième Plan national de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Elle a pris note des résultats récemment obtenus sur le plan des droits des femmes grâce à la mise en œuvre du programme « Progresser dans la solidarité ».

84. Le Royaume-Uni a noté avec satisfaction que la République dominicaine avait souscrit à l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains et avait adhéré à l'Alliance mondiale WeProtect. Il demeurait préoccupé par le fait que les migrants sans papiers n'avaient guère accès aux droits de l'homme, par l'absence d'un calendrier précis pour la réforme pénitentiaire et par l'augmentation du nombre de féminicides.

85. Les États-Unis ont jugé encourageant que la République dominicaine ait donné son accord à la création d'un groupe de travail sur la discrimination raciale. Ils ont instamment demandé que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature soient strictement respectées et ont déploré l'influence largement et indûment exercée sur les décisions judiciaires. L'application inégale des lois sur la liberté d'association et la négociation collective restait préoccupante.

86. L'Uruguay a félicité la République dominicaine d'avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que les Conventions de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) de l'OIT. Il a pris note de la création de la Direction de la lutte contre la violence fondée sur le genre et de la mise en œuvre du plan national visant à lutter contre ce type de violence.

87. La République bolivarienne du Venezuela a fait l'éloge du programme « Progresser dans la solidarité », ayant pour objet de promouvoir la protection des familles les plus pauvres. Elle a pris note de la certification de logements bon marché, de la rénovation des hôpitaux dans tout le pays, du taux élevé de couverture des personnes âgées miséreuses par le régime de l'assurance maladie nationale et de la création de centres éducatifs.

88. Le Botswana a accueilli avec satisfaction la création, par le Bureau du Procureur général, de la Direction de la lutte contre la violence fondée sur le genre, ainsi que le Plan national de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

89. La délégation dominicaine a déclaré que des progrès considérables avaient été accomplis sur les plans politique, économique, institutionnel et social. Il n'était désormais plus question d'allégations de persécution de défenseurs des droits de l'homme ou de journalistes ni d'assassinats, de disparitions ou d'emprisonnement.

90. L'économie s'était développée, créant des possibilités d'emploi et de richesse. D'un point de vue institutionnel, la délégation a évoqué le mode d'élection des juges et le système de titularisation et de carrière judiciaire. Elle a appelé l'attention sur l'existence d'entités autonomes par rapport au Gouvernement, telles que la Cour constitutionnelle, la Commission électorale centrale et le Bureau du Défenseur du peuple.

91. Sur le plan social, de larges avancées avaient été réalisées dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Le Gouvernement avait fait d'importants efforts en matière de politiques sociales sans compromettre la stabilité macroéconomique, la croissance et la confiance des investisseurs, l'accent étant mis en particulier sur l'éducation.

92. La délégation a admis l'existence de problèmes tels que la violence à l'égard des femmes et les grossesses d'adolescentes. Concernant l'apatridie, peu de pays pouvaient se prévaloir d'un plan de régularisation des migrants comparable à celui que la République dominicaine s'était évertuée à mettre en œuvre. En outre, la loi n° 169-14 fournissait une base normative répondant à toutes les situations juridiques possibles.

93. La délégation a reconnu les difficultés rencontrées par le pays et a souligné que les interventions des États lors de l'Examen périodique universel aidaient, à travers les observations et les recommandations formulées, à mieux comprendre comment le pays était perçu. Le Gouvernement entretenait un dialogue permanent avec les membres d'organisations des différentes communautés afin de pouvoir saisir leurs préoccupations et

leurs demandes dans un processus constructif de collaboration, dans l'optique d'une consolidation de la démocratie et de la dignité humaine.

II. Conclusions et/ou recommandations

94. Les recommandations ci-après seront examinées par la République dominicaine, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme :

94.1 Envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Chili) ;

94.2 Envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République dominicaine n'est pas encore partie, parmi lesquels la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Honduras) ;

94.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bénin) ;

94.4 Devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Seychelles) ;

94.5 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Colombie) ;

94.6 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur) ;

94.7 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention relative au statut des apatrides (Mexique) ;

94.8 Engager le processus de signature et de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Paraguay) ;

94.9 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

94.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Monténégro) ;

94.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo) ;

94.12 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;

94.13 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Bénin) ;

94.14 Devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Protocole facultatif se

rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Botswana) ;

94.15 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

94.16 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;

94.17 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (France) ;

94.18 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Panama) ;

94.19 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et les conventions sur l'apatridie (Espagne) ;

94.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ukraine) ;

94.21 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Bénin) ;

94.22 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

94.23 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Bénin) ;

94.24 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Monténégro) ;

94.25 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Costa Rica) ;

94.26 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Haïti) ;

94.27 Envisager la possibilité de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, afin de protéger les droits fondamentaux de tous les étrangers nés sur le territoire dominicain (Pérou) ;

94.28 Envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay) ;

94.29 Ratifier et mettre en œuvre le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

94.30 Ratifier la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail (Danemark) ;

94.31 Renforcer la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant favorablement aux demandes de visites qui ont été adressées par les titulaires de mandat et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie) ;

- 94.32 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Bahamas) ;
- 94.33 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Panama) ;
- 94.34 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République de Corée) ;
- 94.35 Adresser une invitation permanente au mécanisme des procédures spéciales (Seychelles) ;
- 94.36 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 94.37 Intégrer les bonnes pratiques retenues pour l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans les examens nationaux de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (Cabo Verde) ;
- 94.38 Adopter les mesures juridiques nécessaires pour reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Costa Rica) ;
- 94.39 Renforcer les activités du Bureau du Défenseur du peuple en tant qu'institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Chili) ;
- 94.40 Veiller à ce que l'autonomie administrative et budgétaire du Bureau du Défenseur du peuple soit maintenue afin de préserver son impartialité (Indonésie) ;
- 94.41 Renforcer le mandat du Bureau du Défenseur du peuple à la lumière des Principes de Paris (Pérou) ;
- 94.42 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Bureau du Défenseur du peuple puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace, indépendante et pleinement conforme aux Principes de Paris (Togo) ;
- 94.43 Garantir l'indépendance du Bureau du Défenseur du peuple en pleine conformité avec les Principes de Paris (Ukraine) ;
- 94.44 Achever d'élaborer le Plan national pour les droits de l'homme et le rendre opérationnel dès que possible (Sénégal) ;
- 94.45 Prendre d'urgence des mesures pour commencer à mettre en œuvre le Plan national pour les droits de l'homme (Togo) ;
- 94.46 Promouvoir la mise en place d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, ainsi que d'un organe national de coordination chargé d'établir des rapports sur les objectifs de développement durable et les droits de l'homme d'une manière intégrée (Cabo Verde) ;
- 94.47 Élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, cadrant avec les objectifs de développement durable et intégrant toutes les recommandations acceptées (Cabo Verde) ;
- 94.48 Mettre à profit ce troisième cycle de l'Examen périodique universel pour produire des données susceptibles d'étayer la réalisation des objectifs de développement durable et des droits de l'homme, notamment les droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des migrants (Cabo Verde) ;
- 94.49 Continuer de renforcer l'outil de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme, en essayant de mettre en place des mécanismes qui associent ceux-ci aux objectifs de développement durable du Programme 2030 (Paraguay) ;

- 94.50 **Accélérer le processus d'adoption du projet de loi sur l'égalité et la non-discrimination, dans les domaines tant public que privé (Algérie) ;**
- 94.51 **Achever le processus d'adoption de la loi sur l'égalité et la non-discrimination et prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale (Équateur) ;**
- 94.52 **Adopter dans les meilleurs délais une loi générale sur l'égalité et la non-discrimination assortie de dispositions sanctionnant la discrimination sous toutes ses formes, en particulier pour des motifs ethniques (Haïti) ;**
- 94.53 **Prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et pour quelque motif que ce soit (Honduras) ;**
- 94.54 **Adopter une législation complète contre la discrimination, qui inclut, entre autres, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que caractéristiques protégées (Australie) ;**
- 94.55 **Adopter une loi générale sur l'égalité et la non-discrimination interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et garantissant l'égalité d'accès à la justice et aux droits en matière de santé sexuelle et procréative (Mexique) ;**
- 94.56 **Mettre en place un cadre juridique complet pour lutter contre la discrimination, en mettant l'accent sur la discrimination fondée sur la race (Sénégal) ;**
- 94.57 **Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des migrants (Guyana) ;**
- 94.58 **Examiner et, s'il y a lieu, modifier la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres normes internationales acceptées concernant la discrimination raciale et la xénophobie (Seychelles) ;**
- 94.59 **Continuer de décourager le racisme, la xénophobie et l'intolérance (Botswana) ;**
- 94.60 **Mettre en œuvre des politiques et des programmes propres à prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment en veillant à ce que le personnel médical et la police respectent les droits, protègent la santé et assurent la sécurité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (Canada) ;**
- 94.61 **Continuer de prendre des mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes, en particulier par des campagnes de sensibilisation parmi les forces de sécurité et par des enquêtes et des sanctions visant les actes de discrimination et de violence à leur encontre (Argentine) ;**
- 94.62 **Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (France) ;**
- 94.63 **Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes et lutter contre la discrimination structurelle (Islande) ;**
- 94.64 **Adopter une législation protégeant les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes contre la violence et la discrimination dans la société dominicaine (Pays-Bas) ;**
- 94.65 **Adopter des lois interdisant la discrimination et les crimes inspirés par la haine en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et mettre en œuvre des politiques publiques, y compris des campagnes de sensibilisation et une formation aux droits de l'homme à l'intention des forces**

de sécurité, pour lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes intersexes (Portugal) ;

94.66 Continuer de lutter contre la discrimination et adopter des mesures législatives supplémentaires pour combattre toutes les formes de discrimination (État de Palestine) ;

94.67 Promouvoir un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (Chili) ;

94.68 Enquêter sur toutes les allégations de recours excessif à la force et d'exécutions extrajudiciaires par des agents chargés de l'application de la loi et veiller à ce qu'ils reçoivent une formation sur l'usage approprié de la force de façon à éviter des morts et des blessés (Canada) ;

94.69 Traiter le problème des exécutions extrajudiciaires et des violences commises par les forces de sécurité en mettant en œuvre la réforme de la police de 2016 et en luttant contre l'impunité (France) ;

94.70 Intensifier les efforts visant à lutter contre le recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois (Guyana) ;

94.71 Créer un organe indépendant chargé d'enquêter en temps voulu et de manière transparente sur les allégations de violences policières (Australie) ;

94.72 Renforcer l'engagement pris de prévenir et combattre la violence et les abus commis par la police et les forces de sécurité, notamment en améliorant et en approfondissant le dialogue avec les organisations de la société civile, et veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à une justice équitable et indépendante (Italie) ;

94.73 Prendre des mesures pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, à la torture et aux conditions de détention qui mettent la vie en danger (États-Unis d'Amérique) ;

94.74 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence et le harcèlement, en particulier à l'égard des femmes et des filles, en sensibilisant et en formant les responsables de l'application des lois, les premiers intervenants et autres parties prenantes (Barbade) ;

94.75 Veiller à ce que les meurtres de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et élaborer, en collaboration avec les organisations de la société civile, une législation antidiscrimination conforme au droit international (Suisse) ;

94.76 Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en mettant fin aux prolongations illégales de la détention provisoire (Allemagne) ;

94.77 Prendre de nouvelles dispositions pour protéger les droits fondamentaux des détenus en améliorant leurs conditions de détention par l'aménagement de l'infrastructure pénitentiaire et d'autres mesures (Japon) ;

94.78 Mettre en œuvre dans les meilleurs délais le programme de réforme du système pénitentiaire et donner un degré de priorité élevé aux problèmes persistants liés à la détention provisoire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

94.79 Adopter des mesures visant à accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire (République de Corée) ;

94.80 Faire en sorte que la détention provisoire ne soit qu'une mesure de dernier ressort, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et que le système judiciaire dispose des ressources nécessaires pour permettre aux accusés d'être jugés dans un délai raisonnable, dans le cadre d'un procès équitable (Suisse) ;

- 94.81 Prendre des mesures pour améliorer l'indépendance du pouvoir judiciaire, en luttant en priorité contre la pratique des pots-de-vin et l'ingérence dans le jugement des affaires de corruption, et en veillant à ce que les autorités appliquent les ordonnances judiciaires de libération des détenus (États-Unis d'Amérique) ;
- 94.82 Sanctionner les retards administratifs ou autres formes d'inaction qui conduisent à l'impunité des crimes et des actes de violence commis contre des femmes, des enfants et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (Espagne) ;
- 94.83 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la corruption et garantir l'accès à la justice pour tous les secteurs de la société (Guyana) ;
- 94.84 Poursuivre les efforts visant à combattre et éliminer la corruption, notamment en enquêtant sur toutes les affaires et en traduisant en justice ceux dont la responsabilité est établie (Bahamas) ;
- 94.85 Mener des campagnes de sensibilisation à l'importance du travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme (Panama) ;
- 94.86 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes (Guyana) ;
- 94.87 Poursuivre les efforts visant à garantir l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des êtres humains (Maldives) ;
- 94.88 Renforcer les mesures permettant de mieux lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes vulnérables (Philippines) ;
- 94.89 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la traite des personnes et à l'exploitation sexuelle et prévenir ces pratiques (République de Corée) ;
- 94.90 Lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, qui touchent particulièrement les femmes, les enfants et les personnes d'origine étrangère (Sénégal) ;
- 94.91 Redoubler d'efforts pour lutter contre le trafic et la traite des migrants (Iraq) ;
- 94.92 Mettre fin aux multiples formes de vente, d'exploitation et d'abus sexuels dont sont victimes les enfants (Botswana) ;
- 94.93 Envisager d'adopter une législation fixant à 18 ans l'âge minimum au mariage pour les hommes et les femmes (Bulgarie) ;
- 94.94 Porter à 18 ans l'âge minimum au mariage pour les hommes et les femmes et ériger le mariage d'enfants en infraction dans le Code pénal (Belgique) ;
- 94.95 Protéger et soutenir la famille, qui est l'unité naturelle et fondamentale dans l'optique de la cohésion sociale (Égypte) ;
- 94.96 Prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès des personnes en situation de handicap, en particulier des femmes handicapées, aux possibilités d'emploi (Bahamas) ;
- 94.97 Élaborer et mettre en œuvre une politique globale de l'emploi qui soit particulièrement axée sur les jeunes, les femmes et les personnes handicapées (Panama) ;
- 94.98 Poursuivre l'exécution du programme « Progresser dans la solidarité » et œuvrer à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation d'un développement durable (Chine) ;

- 94.99 Redoubler d'efforts dans la mise en œuvre des programmes sociaux en vue d'éliminer la pauvreté et de garantir l'accès aux services de santé et d'éducation (Cuba) ;
- 94.100 Poursuivre les progrès réalisés dans l'élimination de la pauvreté et faire bénéficier tous les citoyens du développement social et de la sécurité alimentaire (Égypte) ;
- 94.101 Poursuivre les programmes d'élimination de la pauvreté et de développement social (République démocratique populaire lao) ;
- 94.102 Continuer de renforcer les programmes sociaux dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 94.103 Poursuivre le programme « Progresser dans la solidarité », dans le but de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale (État plurinational de Bolivie) ;
- 94.104 Honorer les engagements visant à garantir aux enfants et aux adolescents, aux femmes, aux personnes handicapées, aux migrants et aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits fondamentaux (El Salvador) ;
- 94.105 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer encore la protection sociale, en particulier la protection des droits des femmes et des filles, dans le cadre des politiques et programmes nationaux (République démocratique populaire lao) ;
- 94.106 Redoubler d'efforts pour réduire nettement le nombre de grossesses d'adolescentes en appuyant sans réserves les campagnes nationales de sensibilisation en place et en appliquant de nouvelles méthodes propres à prévenir les grossesses d'enfants et, s'il y a lieu, collaborer à cet égard avec les organismes compétents des Nations Unies (République populaire démocratique de Corée) ;
- 94.107 Poursuivre les efforts déployés pour améliorer l'accès à un logement convenable (Maroc) ;
- 94.108 Poursuivre les programmes de logements faisant l'objet d'actions de promotion en faveur de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 94.109 Appliquer des mesures propres à accroître la capacité de prise en charge dans les services nationaux de santé, afin de réduire les taux de mortalité infantile et maternelle (Colombie) ;
- 94.110 Remédier au problème de la mortalité maternelle en élaborant un plan d'action global et dépenaliser l'avortement pour cause d'inceste, de viol et de danger grave pour la vie de la mère (Pays-Bas) ;
- 94.111 Poursuivre les efforts visant à améliorer les services de santé (Tunisie) ;
- 94.112 Protéger les femmes contre toutes les formes de violence et veiller à ce que la mise en œuvre du Plan stratégique national de réduction de la mortalité maternelle et infantile accorde une attention particulière aux adolescentes et aux jeunes femmes (Portugal) ;
- 94.113 Renforcer le plan stratégique de prévention des grossesses d'adolescentes, notamment en lui consacrant une enveloppe budgétaire plus importante (Pérou) ;
- 94.114 Allouer suffisamment de ressources à la mise en œuvre du Plan national de réduction des grossesses chez les adolescentes pour 2019-2023 et de la stratégie prévoyant une éducation sexuelle globale (Slovénie) ;
- 94.115 Reconnaître et protéger les droits en matière de sexualité et de procréation, notamment en dépenalisant l'avortement (France) ;

- 94.116 **Abolir les sanctions pénales à l'encontre des femmes et des filles qui subissent un avortement et réviser la législation pour qu'elles aient accès légalement et dans de bonnes conditions de sécurité à des services d'interruption volontaire de grossesse (Islande) ;**
- 94.117 **Permettre l'interruption de grossesse d'une manière légale et en toute sécurité, au moins lorsque la grossesse met en danger la vie de la femme, lorsqu'elle est la conséquence d'un viol ou d'un inceste, ou lorsque le fœtus présente des malformations incompatibles avec la vie (Mexique) ;**
- 94.118 **Dépénaliser l'avortement, au moins dans les cas où la grossesse présente un risque pour la vie de la femme ou est la conséquence d'un viol ou d'un inceste, ou en cas de malformations du fœtus incompatibles avec la vie (Slovénie) ;**
- 94.119 **Réviser le Code pénal afin de dépénaliser l'avortement, au moins dans les cas de viol, d'inceste, de menaces pesant sur la vie ou la santé de la mère, ou de malformation grave du fœtus, conformément à l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Suisse) ;**
- 94.120 **Réformer le Code pénal pour, dans un premier temps, dépénaliser l'avortement dans les trois cas suivants : la grossesse met en danger la vie de la femme ; le fœtus présente des malformations incompatibles avec la vie extra-utérine ; la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste (Belgique) ;**
- 94.121 **Envisager de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse lorsque la vie de la femme est en danger, lorsque la grossesse est due à un viol ou à un inceste, ou en cas de malformations incompatibles avec la vie (Uruguay) ;**
- 94.122 **Prévoir de nouvelles mesures pour prévenir la transmission du VIH/sida et traiter les personnes touchées (Brésil) ;**
- 94.123 **Continuer de renforcer le système éducatif et prendre des mesures propres à améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux (Géorgie) ;**
- 94.124 **Poursuivre les efforts déployés dans le domaine de la scolarisation et du développement des infrastructures scolaires (Maroc) ;**
- 94.125 **Continuer d'améliorer la qualité de l'éducation et de veiller à assurer l'intégration scolaire des enfants handicapés (État de Palestine) ;**
- 94.126 **Continuer d'améliorer l'accès à l'enseignement public et la qualité de celui-ci (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 94.127 **Renforcer le Plan national d'alphabétisation *Quisqueya Aprende Contigo* (« Quisqueya apprend avec toi »), en l'étendant aux zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;**
- 94.128 **Mieux protéger les droits des femmes et des enfants et continuer à promouvoir l'éducation (Chine) ;**
- 94.129 **Poursuivre toutes les initiatives axées sur l'accès de tous les enfants et adolescents à l'éducation (Chypre) ;**
- 94.130 **Promouvoir une éducation ciblée pour les filles en vue d'améliorer leur intégration sociale et de réduire le nombre de grossesses non désirées (Chypre) ;**
- 94.131 **Prendre des mesures appropriées pour réintégrer dans les établissements d'enseignement les enfants exposés à l'exploitation par le travail, conformément au Plan stratégique national de lutte contre le travail des enfants (République populaire démocratique de Corée) ;**

- 94.132 **Mettre en pratique la stratégie d'éducation sexuelle globale en formant les enseignants des secteurs public et privé et allouer à cette stratégie le financement nécessaire (Islande) ;**
- 94.133 **Continuer d'apporter un appui aux institutions éducatives pour que les enfants et les adolescents aient accès aux établissements d'enseignement du secteur public (République démocratique populaire lao) ;**
- 94.134 **Continuer à mener des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme (Philippines) ;**
- 94.135 **Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Guyana) ;**
- 94.136 **Poursuivre les efforts engagés pour accroître la participation des femmes au système politique et éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard (Maldives) ;**
- 94.137 **Dispenser une formation pour promouvoir l'autonomisation économique et politique des femmes et entreprendre des programmes éducatifs de sensibilisation en vue de combattre les stéréotypes et la discrimination fondée sur le sexe dès le plus jeune âge (Costa Rica) ;**
- 94.138 **Poursuivre la mise en œuvre effective des politiques et programmes publics consacrés à la promotion des droits des femmes et à la lutte contre la violence fondée sur le genre (Cuba) ;**
- 94.139 **Élaborer des stratégies à long terme pour surmonter les stéréotypes concernant le rôle et la position des femmes (Islande) ;**
- 94.140 **Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et de soutenir la participation des femmes aux postes de décision (Tunisie) ;**
- 94.141 **Prendre des mesures efficaces pour protéger les filles et les adolescentes contre le mariage précoce, l'exploitation sexuelle et la grossesse à l'adolescence, notamment en enquêtant sur tous les actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, en engageant des poursuites en pareil cas et en formant les responsables nationaux et locaux de l'application des lois ainsi que le personnel travaillant dans le secteur touristique (Canada) ;**
- 94.142 **Engager une action pour renforcer les moyens institutionnels permettant de lutter contre la violence familiale, la violence contre les femmes et le féminicide (Colombie) ;**
- 94.143 **Veiller à ce que les femmes soient effectivement protégées contre la violence et jouissent pleinement de leur santé sexuelle et procréative et de leurs droits en la matière, notamment en approuvant la réforme du Code pénal qui dépénalise dans certains cas l'avortement (Allemagne) ;**
- 94.144 **Consacrer les ressources nécessaires à la pleine mise en œuvre du plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (Australie) ;**
- 94.145 **Approuver d'urgence le projet de loi créant un dispositif global de lutte contre la violence à l'égard des femmes et affecter les fonds nécessaires à sa mise en œuvre (Islande) ;**
- 94.146 **Poursuivre les efforts de prévention de la violence fondée sur le genre (Inde) ;**
- 94.147 **Engager une campagne de sensibilisation sous la forme d'un plan d'action national visant à prévenir la violence à l'égard des femmes (Indonésie) ;**
- 94.148 **Adopter une loi qui garantisse aux femmes victimes de violence l'accès à la justice (Iraq) ;**
- 94.149 **Accélérer l'adoption du projet de loi sur la violence à l'égard des femmes ainsi que d'un plan d'action national pour prévenir et combattre ce**

type de violence, et renforcer les capacités du Ministère de la femme en tant qu'organe de coordination pour qu'il soit à même de les appliquer pleinement (Irlande) ;

94.150 Poursuivre et intensifier l'action engagée pour protéger les droits des femmes, notamment contre la violence familiale et la violence fondée sur le genre, et promouvoir davantage l'égalité des sexes (Italie) ;

94.151 Redoubler d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en prenant note du nombre encore élevé de féminicides dans le pays (Japon) ;

94.152 Poursuivre les programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à y mettre fin (Nicaragua) ;

94.153 Continuer d'appliquer des mesures propres à remédier d'une manière adaptée et globale à la violence fondée sur le genre (Philippines) ;

94.154 Redoubler d'efforts pour promouvoir le droit qu'ont les femmes de mener une vie exempte de violence et réunir l'appui nécessaire en faveur d'une loi globale sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en allouant à ces fins davantage de ressources au Ministère de la femme (Serbie) ;

94.155 Augmenter les crédits budgétaires affectés aux mécanismes institutionnels de défense des droits des femmes et de lutte contre la violence fondée sur le genre et progresser ainsi dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences (Espagne) ;

94.156 Continuer d'œuvrer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale (Tunisie) ;

94.157 Procéder à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les affaires de féminicide en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et en garantissant réparation aux victimes et à leur famille pour le préjudice subi (Belgique) ;

94.158 Redoubler d'efforts et adopter des mesures efficaces pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles (Uruguay) ;

94.159 Renforcer encore le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et le doter de ressources financières et techniques suffisantes pour l'exécution de son mandat (Bulgarie) ;

94.160 Renforcer le cadre institutionnel de l'enregistrement des naissances pour faire en sorte que toutes les personnes nées en République dominicaine soient rapidement enregistrées (Mexique) ;

94.161 Continuer de promouvoir des politiques qui permettent aux personnes d'enregistrer effectivement les naissances de manière non discriminatoire (Barbade) ;

94.162 Appliquer des mesures visant à réduire le problème des enfants non enregistrés de moins de 5 ans et, à terme, y remédier (Serbie) ;

94.163 Fournir des ressources financières et techniques au Conseil national de l'enfance et de l'adolescence pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et réformer d'urgence le Code civil afin de fixer l'âge minimum du mariage et de réduire ainsi les taux de mariage d'enfants (Espagne) ;

94.164 Poursuivre le processus de mise en œuvre de la législation du travail, en particulier en éliminant le travail des enfants (Géorgie) ;

94.165 Poursuivre les efforts de prévention du travail des enfants (Inde) ;

94.166 Continuer de progresser dans la prise en compte de la question de la violence dans les règlements sanitaires concernant la prise en charge complète des adolescents (Nicaragua) ;

- 94.167 Prendre des mesures efficaces pour réduire la violence à l'égard des enfants, en particulier la violence familiale, et leur assurer l'accès à l'éducation (Allemagne) ;
- 94.168 Poursuivre les efforts déployés pour protéger intégralement les droits de l'enfant (Tunisie) ;
- 94.169 Envisager d'inclure dans la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 les objectifs stratégiques d'intégration des personnes handicapées (Algérie) ;
- 94.170 Envisager d'inclure de grandes orientations relatives aux personnes handicapées dans la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (Bulgarie) ;
- 94.171 Mettre en place, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des services de santé mentale qui ne conduisent pas au placement en institution ni à la surmédicalisation et qui respectent le consentement libre et éclairé des personnes atteintes de troubles de la santé mentale et de handicaps psychologiques tout en luttant contre la stigmatisation et la violence dont elles sont victimes (Portugal) ;
- 94.172 Approfondir les mesures visant à lutter contre la discrimination dont sont victimes les migrants et leurs descendants, notamment en leur garantissant le droit à la nationalité et en prévoyant les garanties nécessaires pour éviter que les personnes nées en République dominicaine deviennent apatrides (Argentine) ;
- 94.173 Adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination concernant tant l'accès à la nationalité pour les enfants d'immigrés haïtiens nés dans le pays que la situation des migrants haïtiens (Espagne) ;
- 94.174 Continuer d'élargir le champ d'application de la protection des droits fondamentaux des personnes en situation de mobilité (Équateur) ;
- 94.175 Renforcer la coopération avec les autorités haïtiennes sur les questions migratoires pour mettre fin aux expulsions arbitraires de travailleurs en violation des dispositions internationales applicables, comme suite aux recommandations figurant aux paragraphes 98.120, 98.121, 98.122, 98.123 et 98.124 du rapport établi par le Groupe de travail à l'occasion du deuxième cycle (A/HRC/26/15) (Haïti) ;
- 94.176 Incorporer les principes énoncés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 94.177 Satisfaire aux engagements tendant à garantir les droits de tous les migrants (Nicaragua) ;
- 94.178 Respecter les obligations découlant de l'article 18 de la Constitution dominicaine, en vertu duquel ceux qui, avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 2010, bénéficiaient de la nationalité dominicaine conservent celle-ci (Barbade) ;
- 94.179 Délivrer rapidement les documents reconnaissant la nationalité dominicaine à tous les membres du groupe A au titre de la loi n° 169-14, adopter une nouvelle loi reconnaissant aux personnes nées en République dominicaine avant le 26 janvier 2010 le droit d'en obtenir la nationalité et introduire une procédure de naturalisation accélérée pour les personnes du groupe B conformément à la loi n° 169-14 (France) ;
- 94.180 Prendre des mesures pour protéger les droits des personnes qui ont obtenu des permis temporaires de non-résident dans le cadre du Plan national de régularisation des étrangers (France) ;

94.181 Veiller à ce que le processus de naturalisation bénéficie de ressources suffisantes pour que tous les requérants aient accès à un traitement équitable et rapide des demandes de restitution de la citoyenneté (Australie) ;

94.182 Continuer de promouvoir et protéger les droits de l'homme et poursuivre les négociations de haut niveau en cours avec les deux pays voisins pour trouver des solutions au problème de l'immigration illégale (Turquie) ;

94.183 Faire en sorte que le cadre constitutionnel applicable aux migrations soit compatible avec les normes internationales en matière de nationalité et modifier en conséquence la loi de 2004 sur les migrations (Ukraine) ;

94.184 Résoudre les problèmes touchant aux droits de l'homme qui sont liés à l'absence de papiers d'identité des migrants en élaborant, en publiant et en mettant en œuvre le protocole d'application du Plan national de régularisation des étrangers, en concertation avec la société civile et le plus rapidement possible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

94.185 Prévoir des procédures judiciaires équitables concernant la délivrance de documents d'identité et de citoyenneté pour mettre fin aux expulsions de résidents légaux, de migrants légaux et de personnes pouvant prétendre à la citoyenneté dominicaine (États-Unis d'Amérique) ;

94.186 Prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes nées en République dominicaine, y compris les enfants d'étrangers sans papiers qui n'ont pas encore acquis la nationalité dominicaine comme le prévoit la loi n° 169-14 et qui risquent de devenir apatrides du fait de l'arrêt n° C168-13 de la Cour constitutionnelle (Canada) ;

94.187 Prévenir et réduire les cas d'apatridie, notamment en mettant en œuvre la loi n° 169-14, qui prévoit l'enregistrement de ceux qui demandent la nationalité dominicaine et reconnaît aux personnes nées en République dominicaine avant le 26 janvier 2010 le droit d'en obtenir la nationalité, y compris dans le cas des personnes du groupe B dont la naissance n'a pas encore été enregistrée dans ce pays (Allemagne) ;

94.188 Restituer la nationalité dominicaine à toutes les personnes concernées par l'arrêt n° C168-13 de la Cour constitutionnelle et prendre, *de jure* et *de facto*, toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, notamment en envisageant d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Irlande) ;

94.189 Remédier autant que possible au problème de l'apatridie (Italie) ;

94.190 Donner suite aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et aux recommandations formulées par d'autres États lors des précédents cycles de l'Examen périodique universel en vue de mettre en œuvre un cadre juridique prévoyant la restitution effective de leur nationalité aux Dominicains d'origine haïtienne et de créer un registre national permettant d'identifier les apatrides ou ceux susceptibles de le devenir (Uruguay) ;

94.191 Promouvoir les réformes législatives nécessaires pour prévenir, réduire et régler les cas d'apatridie sur le territoire dominicain (Brésil).

95. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais/espagnol seulement]

Composition of the delegation

The delegation of the Dominican Republic was headed by H.E. Dr. Flavio Dario Espinal, Legal Adviser of the Presidency of the Republic and composed of the following members:

- Su Excelencia señora Yanet Camilo. Ministra de la Mujer;
- Magistrada Sra. Rosario Graciano, Miembro Titular de la Junta Central Electoral;
- Magistrado Sr. Juan Cuevas Medrano, Miembro Suplente de la Junta Central Electoral;
- Honorable Sra. Rhadys Abreu de Polanco, Embajadora, Directora de la Dirección de Derechos Humanos, Ministerio de Relaciones Exteriores (MIREX);
- Su Excelencia Sr. Francisco A. Caraballo, Embajador, Representante Permanente de la Misión Permanente de la República Dominicana ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra, Suiza;
- Honorable Sr. Josué Fiallo Billini, Embajador Alterno, Coordinador Político ante la Misión de la República Dominicana en el Consejo de Seguridad de la Organización de las Naciones Unidas en Nueva York;
- Honorable Sra. Danissa Cruz, Directora Unidad de Derechos Humanos de la Procuraduría Especializada de Derechos Humanos, Procuraduría General de la República;
- Sra. Ingrid Alcántara, Directora de Relaciones Internacionales, Ministerio de la Mujer;
- Sr. Andy Rodríguez Durán, Ministro Consejero, Misión Permanente de la República Dominicana ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra, Suiza;
- Sr. Francisco Javier Díaz Severino, Encargado de la División de los Derechos Económicos, Sociales y Culturales de la Dirección de Derechos Humanos del Ministerio de Relaciones Exteriores (MIREX).